

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 56,00 F
ÉTRANGER : 68,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 30,00 F

Changement d'adresse : 1,10 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 158).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Sainte Dévote (p. 158).

L'inhumation de S.A.S. la Princesse Charlotte (p. 158).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.178 du 10 janvier 1978 portant nomination du Conservateur de la Bibliothèque Communale (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 6.202 du 26 janvier 1978 portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 28 janvier 1978 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 28 janvier 1978 portant réduction du tarif d'un droit de consommation sur les alcools (p. 160).

Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 28 janvier 1978 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du Centre hospitalier Princesse Grace (p. 161).

Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 28 janvier 1978 portant nomination des membres de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail (p. 161).

Ordonnance Souveraine n° 6.209 du 4 février 1978 rendant exécutoire à Monaco les amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à

New York le 22 juillet 1946, adoptés par la résolution WHA26.37 de la 26^e Assemblée Mondiale de la Santé le 22 mai 1973 (p. 162).

Ordonnance Souveraine n° 6.210 du 4 février 1978 rendant exécutoire à Monaco les amendements à la Convention Internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptés par la résolution A.175 (VI) de l'Assemblée de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime le 21 octobre 1969 (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 6.211 du 4 février 1978 portant nomination du Directeur de l'action sanitaire et sociale (p. 169).

Ordonnance Souveraine n° 6.212 du 4 février 1978 portant nomination du Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur (p. 170).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 78-56 du 3 février 1978 fixant le prix de vente des tabacs (p. 170).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-9 du 1^{er} février 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto) (p. 171).

Arrêté Municipal n° 78-10 du 1^{er} février 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (Quai Albert I^{er}) (p. 171).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de tireur de plans contractuel au Service des Travaux publics (classification ouvrier professionnel) (p. 171).

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de Jardiniers aides ouvriers professionnels ou manœuvres spécialisés au service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 171).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Sentence arbitrale relative au conflit collectif de travail opposant le syndicat du livre de Monaco au syndicat patronal des industries graphiques et maîtres imprimeurs et industries annexes (p. 172).

Circulaire n° 78-09 du 26 janvier 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1978 (p. 173).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'habitat - service du logement

Locaux vacants (p. 173).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 173)

MAIRIE

Elections au Conseil National du 15 janvier 1978 (p. 173).

INFORMATIONS (p. 174/175).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 175 à 181).

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« A Notre cher Fils Rainier III, Prince de Monaco,

« Nous avons, comme chaque année, accueilli avec joie les vœux délicats que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace Nous ont offerts, pour Nous et Notre pontificat, à la veille de la sainte fête de Noël, et Nous les en remercions vivement.

« Si l'épreuve qui a endeuillé votre famille au cours de l'année écoulée est encore présente à Notre prière, Nous demandons aussi au Seigneur de vous assister de sa grâce au cours de celle qui vient de s'ouvrir.

« Puissiez-vous être comblé de l'abondance de ses bienfaits en gage desquels Nous vous envoyons de grand cœur, ainsi qu'à votre épouse et à vos enfants, Notre paternelle Bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 23 janvier 1978.

PAULUS P.P. VI. »

Déjeuner au Palais Princier, à l'occasion de Sainte-Devote.

Le 27 janvier 1978, jour de la célébration de la Fête de Sainte-Devote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner, au Palais Princier.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, le R.P. Dom Bernard de Terris, Abbé mitré de l'Abbaye de Lérins, le R.P. Dom Claudius Valour, Abbé de Notre Dame des Neiges.

Assistaient également à ce déjeuner : S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme André Saint-Mleux, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco à Paris et Mme Christian Orsetti, M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, S.E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et Mme César Solamito, S.E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, M. le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Charles Ballerio, Mme Louis Auréglià, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Mme Guy Gervais de Lafond, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la Maison Princière, M. le Chanoine René Laurent, Administrateur de la Cathédrale, M. le Chanoine Rainier Ambrosi, Chancelier de l'Evêché, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de la Paroisse Sainte-Devote, le R.P. Mario della Zuanna, Curé de la Paroisse Saint-Charles, M. l'Abbé Patrick Képpel, Curé de la Paroisse Saint-Martin, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais.

L'inhumation de S.A.S. la Princesse Charlotte.

La dépouille mortelle de S.A.S. la Princesse Charlotte, décédée le 16 novembre dernier à Paris, a été inhumée, le 31 janvier, à midi, dans un mausolée érigé près du château de Marchais, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Christian de Massy.

Auparavant, une messe de Requiem avait été célébrée dans la petite église de Marchais par le Père Thomas, curé de Notre-Dame de Liesse.

A l'issue de la cérémonie d'inhumation, la Famille Souveraine a reçu les condoléances des personnalités présentes : S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de Monaco en France ; M. Jacques Chartron, préfet de l'Aisne ; MM. René Bocca, ministre-conseiller et Pierre Carutà, premier secrétaire, à l'Ambassade de Monaco en France ; Mme Nadia Lacoste, directeur du centre de presse ; les Maires de Marchais et de Liesse auxquels s'étaient joints de nombreux habitants de ces deux communes qui avaient tenu à accompagner la Princesse Charlotte jusqu'à Sa dernière demeure.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.178 du 10 janvier 1978 portant nomination du conservateur de la Bibliothèque Communale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 décembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre FENART, Conservateur de 2^e classe, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Conservateur de la Bibliothèque communale.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.202 du 26 janvier 1978 portant nomination d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne-Marie SASSO est nommée sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie), 4^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.205 du 28 janvier 1978 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 5.771, du 25 février 1976;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, ainsi qu'aux prestations relatives à la fourniture de Logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme.

ART. 2.

Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 15-4° de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables.

Toutefois, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 1977.

ART. 3.

Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool désignés ci-après :

- Extraits;
- Eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits.

ART. 4.

La franchise et la décote prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 15 bis de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, sont applicables aux organismes et œuvres sans but lucratif mentionnés à l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 5.771, du 25 février 1976, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime forfaitaire.

ART. 5.

Au regard du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtage d'assurances et de réassurances sont traitées de la même façon que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent :

- des assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors des Etats membres de la Communauté économique européenne;
- des exportations de biens à destination de pays également situés en dehors de ladite Communauté.

ART. 6.

Les dispositions de la présente Ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.206 du 28 janvier 1978 portant réduction du tarif d'un droit de consommation sur les alcools.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 4.273, du 21 mars 1969, et n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif du droit de consommation prévu à l'article 11-4° de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est fixé à 2.820 F. à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.207 du 28 janvier 1978 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu la Loi n° 918, du 17 décembre 1971, sur les Etablissements Publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 5.817, du 20 mai 1976;

Vu Notre Ordonnance n° 5.818, du 20 mai 1976, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 5.965, du 6 janvier 1977;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement en date des 25 octobre 1977 et 17 janvier 1978, qui Nous ont été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert SANMORI, Conseiller de gouvernement honoraire, est nommé membre du Conseil d'administration du Centre hospitalier Princesse Grace, aux lieu et place de M. Max PRINCIPALE, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 28 janvier 1978 portant nomination des membres de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603, du 2 juin 1955 et n° 816, du 24 janvier 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1978, en qualité de membres titulaires de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail :

- MM. Robert AGNELET, représentant patronal,
Constant BARRIERA, Conseiller d'État, Directeur honoraire du Contentieux et des Etudes législatives,
Robert BELLANDO DE CASTRO, Vice-Président de la Cour d'Appel,
Roger BONELLO, représentant des salariés,
Louis CORNAGLIA, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux publics,
Norbert FRANCOIS, président du Tribunal de Première Instance,
- Mme Marcelle HORCHOLLE, représentant des salariés,
- M. Julien REBAUDENGO, représentant patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1978, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail :

- MM. Henry AGNELLY, représentant patronal,
Jacques AMBROSI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
Paul ANTONINI, Administrateur des Domaines,
Robert BELLET, représentant patronal,
Georges BORGHINI, Directeur du Budget et du Trésor,
Roger BRICOUX, représentant des salariés,
Louis CARAVEL, Contrôleur Général des Dépenses,
Bernard CONSTANTIN, Juge d'Instruction,
Mme Monique FRANÇOIS, Juge au Tribunal de Première Instance,
MM. Paul FROLLA, représentant des salariés,
Eugène GASTAUD, représentant des salariés,
Jean-Philippe HUERTAS, Premier Juge,
Jean-François LANDWERLIN, Juge au tribunal de Première Instance,
Marc LANZERINI, Directeur du Service de l'Habitat,
Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel,
Jean-Marie NOTARI, Directeur du Commerce et de l'Industrie,
René NOVELLA, Directeur de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports,
Georges PASQUIER, représentant patronal,
Hubert PASTORELLY, représentant des salariés,
Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel,
Paul VINCI, représentant patronal.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.209 du 4 février 1978 rendant exécutoire à Monaco les amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York le 22 juillet 1946, adoptés par la résolution WHA26.37 de la 26^e Assemblée Mondiale de la Santé le 22 mai 1973.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 1978 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'acceptation des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, signée à New York le 22 juillet 1946, adoptés par la résolution WHA26.37 de la 26^e Assemblée Mondiale de la Santé le 22 mai 1973, ayant été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 4 novembre 1975, lesdits actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RÉSOLUTION
DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE
DE LA SANTÉ

Vingt-sixième Assemblée Mondiale de la Santé

WHA26.37
22 mai 1973

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 34 et 55
DE LA CONSTITUTION

La Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, Ayant examiné l'opportunité d'adopter un système de programme et de budget biennal, comme il est exposé dans la résolution WHA25.24 et dans le rap-

port soumis sur cette question par le Directeur général à la Vingt-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé;

Considérant la résolution EB51.R51 dans laquelle le Conseil exécutif, à sa cinquante et unième session, a recommandé à la Vingt-Sixième Assemblée de la Santé que l'on introduise le plus tôt possible un système de programme et de budget biennal et que l'on adopte les amendements proposés aux articles 34 et 55 de la Constitution;

Constatant que les stipulations de l'article 73 de la Constitution, d'après lesquelles les textes des amendements proposés à la Constitution doivent être communiqués aux États Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la Santé, ont été dûment observées,

I

1. **ADOPTÉ** les amendements à la Constitution figurant dans les annexes à cette résolution et qui en font partie intégrante, les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe étant également authentiques;

2. **DÉCIDE** que deux exemplaires de la présente résolution seront authentifiés par la signature du Président de la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé et celle du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, qu'un de ces exemplaires sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Constitution, et l'autre conservé dans les archives de l'Organisation mondiale de la Santé.

II

Considérant que les amendements à la Constitution susmentionnés entreront en vigueur pour tous les États Membres lorsqu'ils auront été acceptés par les deux tiers de ceux-ci conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, ainsi qu'il est prévu à l'article 73 de la Constitution,

DÉCIDE que la notification d'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument officiel entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'article 79 d) de la Constitution pour l'acceptation de la Constitution elle-même.

Quinzième séance plénière, 22 mai
1973
A26/VR/15

A l'article 34, supprimer les mots « chaque année ».

A l'article 55, supprimer le mot « annuelles ».

Les articles ainsi modifiés se liront comme suit :

ARTICLE 34

Le Directeur général doit préparer et soumettre au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Organisation.

ARTICLE 55

Le Directeur général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée de la Santé, en les accompagnant de telles recommandations qu'il croit opportunes.

Ordonnance Souveraine n° 6.210 du 4 février 1978 rendant exécutoire à Monaco les amendements à la Convention Internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptés par la résolution A.175 (VI) de l'assemblée de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime le 21 octobre 1969.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 janvier 1978 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'acceptation des amendements à la Convention Internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptés par la résolution A. 175 (VI) de l'assemblée de l'I.M.C.O. le 21 octobre 1969, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime le 18 mars 1975, lesdits actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 4 février 1978.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

**AMENDEMENTS
A LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 1954
POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
DES EAUX DE LA MER
PAR LES HYDROCARBURES**

**RÉSOLUTION A.175(VI)
adoptée le 21 octobre 1969**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT sa résolution A.142 (V) du 26 octobre 1967 dans laquelle elle approuvait le programme de travail de l'Organisation, notamment quant à la nécessité qu'il pourrait y avoir d'amender la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures conformément aux conclusions de la troisième session extraordinaire du Conseil,

RAPPELANT EN OUTRE sa résolution A.151 (ES.IV) relative aux propositions d'amendements à l'article X, sa résolution A.153 (ES.IV) relative aux propositions d'amendements des articles IX et X et sa résolution A.155 (ES.IV) relative à la présentation des propositions d'amendements à l'article III en temps utile pour que l'Assemblée en soit saisie à sa prochaine session ordinaire,

CONSIDÉRANT l'article 16 i) de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée,

NOTANT que l'article XVI de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures prévoit une procédure d'amendement impliquant une participation de l'Organisation,

AYANT EXAMINÉ des projets d'amendements à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses Annexes, visant à prévenir et à réprimer la pollution délibérée des eaux de la mer par les hydrocarbures, qui ont fait l'objet d'une recommandation du Comité de la sécurité maritime à sa dix-neuvième session en conformité de l'article XVI de ladite Convention,

RAPPELANT la résolution 1 de la Conférence internationale de 1962 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, où il est demandé aux navires d'éviter dans toute la mesure possible de rejeter des hydrocarbures persistants à la mer, et considérant que les amendements à la Convention recommandés par le Comité de la sécurité maritime permettront de réaliser des progrès importants vers l'objectif final qui est d'éviter entièrement les rejets,

ADOPTÉ les amendements suivants aux articles et aux Annexes à la Convention dont le texte est joint à la présente résolution :

- a) le remplacement du paragraphe 1) de l'article I par un nouveau paragraphe;
- b) le remplacement de l'article III par un nouvel article;
- c) la suppression de l'alinéa c) de l'article IV;
- d) le remplacement de l'article V par un nouvel article;
- e) le remplacement de l'article VII par un nouvel article;
- f) le remplacement des paragraphes 1) et 2) de l'article IX par de nouveaux paragraphes;
- g) le remplacement du paragraphe 2) de l'article X par un nouveau paragraphe;
- h) la suppression de l'annexe A;
- i) le remplacement de l'annexe B par une nouvelle annexe,

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et des textes qui l'accompagnent à tous les Gouvernements parties à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, pour examen et acceptation, conformément à l'article XVI, paragraphe 2), alinéa a), de la Convention et d'en faire tenir des exemplaires à tous les Membres de l'Organisation,

INVITE tous les Gouvernements intéressés à accepter les amendements à la date la plus rapprochée possible.

ARTICLE I

Le paragraphe 1) actuel est remplacé par le texte suivant :

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après :

« Le bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI.

Il faut entendre par :

« rejet » : lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

« huile diesel lourde » : l'huile diesel dont la distillation à une température n'excédant pas 340° C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

« taux instantané de rejet des hydrocarbures » : le taux de rejet des hydrocarbures en litres par heure à tout instant divisé par la vitesse du navire en nœuds au même instant;

« mille » : le mille marin de 1 852 mètres, soit 6 080 pieds;

« terres les plus proches » : « de la ligne de base depuis laquelle est établie la zone des eaux territoriales du pays considéré, conformément à la Convention de Genève de 1958 sur les eaux territoriales et la zone contiguë »;

« hydrocarbure » : le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage; en anglais, l'adjectif « oily » sera interprété en conséquence;

« mélange d'hydrocarbures » : tout mélange contenant des hydrocarbures;

« Organisation » : l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

« navires » : tous bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; et « navires-citernes » : tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que les hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

ARTICLE III

Le texte actuel de l'article III est remplacé par le libellé suivant :

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après :

a) il est interdit à tout navire auquel la présente Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- i) le navire fait route;
- ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille;
- iii) la teneur des rejets en hydrocarbures est inférieure à 100 parties pour 1 000 000 de parties du mélange;
- iv) le rejet s'effectue le plus loin possible des terres;

b) il est interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- i) le navire-citerne fait route;
- ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille;
- iii) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée au cours d'un voyage sur lest ne dépasse pas

1/15 000 de la capacité totale des espaces à cargaison;

iv) le navire-citerne se trouve à plus de 50 milles des terres les plus proches;

c) les dispositions du paragraphe b) du présent article ne s'appliquent pas :

i) au rejet du lest d'une citerne à cargaison qui a été nettoyée depuis le transport de sa dernière cargaison, de manière que les effluents qui en sortent, s'ils sont rejetés par un navire-citerne stationnaire dans des eaux calmes et par temps clair, ne laissent aucune trace apparente d'hydrocarbures à la surface de ces eaux;

ii) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant des bouchains des espaces affectés aux machines, qui est régi par les dispositions de l'alinéa a) du présent article.

ARTICLE IV

Le paragraphe c) est supprimé.

ARTICLE V

Le texte actuel de l'article V est remplacé par le libellé suivant :

L'article III ne s'applique pas aux rejets des mélanges d'hydrocarbures provenant des fonds de cale d'un navire pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour le territoire considéré, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus.

ARTICLE VII

Le texte actuel de l'article VII est remplacé par le libellé suivant :

1) A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus, tout navire auquel la Convention s'applique doit être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites d'hydrocarbures ne parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction à la Convention.

2) Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible doit être, si possible, évité.

ARTICLE IX

Le texte actuel des paragraphes 1) et 2) est remplacé par les libellés suivants :

1) En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'Annexe à la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2) Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures, pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire :

a) *Navires-citernes*

- i) chargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
- ii) transfert d'une cargaison d'hydrocarbures;
- iii) déchargement d'une cargaison d'hydrocarbures;
- iv) lestage des citernes de cargaison;
- v) nettoyage des citernes de cargaison;
- vi) rejet des eaux de lest polluées;
- vii) rejet des eaux des citernes de décantation;
- viii) élimination des résidus d'hydrocarbures;
- ix) rejet des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié;

b) *Autres navires*

- i) ballastage ou nettoyage des citernes à combustible;
- ii) rejet des eaux de lest polluées ou des eaux de nettoyage des citernes mentionnées sous i) dans le présent alinéa;
- iii) élimination des résidus d'hydrocarbures;
- iv) rejet des eaux des cales machines, contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié.

En cas de rejet ou de fuite d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures aux termes de l'article IV, les circonstances et les motifs du rejet ou de la fuite seront consignés dans le registre des hydrocarbures.

ARTICLE X

Le paragraphe 2) actuel est remplacé par le libellé suivant :

2) Dès réception de l'exposé des faits, le second gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention allé-

guée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible. Ce gouvernement informera dans les meilleurs délais le gouvernement du fonctionnaire qui a constaté la contravention, ainsi que l'Organisation, de la suite donnée au rapport communiqué.

ANNEXE A

L'Annexe A est supprimée.

ANNEXE B

L'Annexe B est supprimée et remplacée par le libellé suivant :

ANNEXE

MODELE DE REGISTRE
DES HYDROCARBURES

I — NAVIRES-CITERNES

Nom du navire
Capacité totale de chargement du navire
en mètres cubes

a) *Chargement de la cargaison d'hydrocarbures*

1. Date et lieu du chargement			
2. Nature des hydrocarbures embarqués			
3. Identification de la (des) citerne(s) remplie(s)			

b) *Transfert de la cargaison d'hydrocarbures au cours du voyage*

4. Date du transfert			
5. Identification de la (des) citerne(s)	i	de	
	ii	à	
6. A-t-on vidé la (les) citerne(s) mentionnée(s) à 5 i) ?			

c) *Déchargement de la cargaison d'hydrocarbures*

7. Date et lieu du déchargement			
8. Identification de la (des) citerne(s)			
9. A-t-on vidé la (les) citerne(s)			

d) *Lestage des citernes de cargaison*

10. Identification de la (des) citerne(s) lestée(s)			
11. Date et position du navire au moment du lestage			

e) *Nettoyage des citernes de cargaison*

12. Identification de la (des) citerne(s) nettoyée(s)			
13. Date et durée du nettoyage			
14. Méthodes de nettoyage*			

f) *Rejet des eaux de ballast polluées*

15. Identification de la (des) citerne(s)			
16. Date et position du navire au début de l'opération de rejet à la mer			
17. Date et position du navire à la fin de l'opération de rejet à la mer			
18. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
19. Quantité rejetée à la mer			
20. Quantité d'eau polluée transférée dans la citerne de décantation (identification de la (les) citerne(s) de décantation)			
21. Date et port du déchargement dans des installations à terre (le cas échéant)			

* Préciser s'il s'agit de nettoyage au jet, de nettoyage mécanique ou de nettoyage chimique. En cas de nettoyage chimique, indiquer le produit chimique utilisé et la quantité.

g) *Rejet de l'eau de la citerne de décantation*

22. Identification de la (des) citerne(s) de décantation	
23. Durée de la décantation depuis le dernier déversage de résidus, ou	
24. Durée de la décantation depuis la dernière vidange	
25. Date, heure et position du navire au début de l'opération de vidange	
26. Évaluation par sondage du volume total du mélange au début de la vidange	
27. Évaluation par sondage du niveau de la surface de contact au début de la vidange	
28. Volume vidangé et vitesse de rejet	
29. Quantité vidangée et vitesse de rejet	
30. Date, heure et position du navire à la fin de l'opération de vidange	
31. Vitesse(s) du navire pendant l'opération	
32. Évaluation par sondage de la surface de contact à la fin de l'opération	

h) *Élimination des résidus*

33. Identification de la (des) citerne(s)	
34. Quantité retirée de chaque citerne	
35. Mode d'élimination : a) Installations portuaires b) Mélange avec la cargaison c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s)) d) Autres méthodes	
36. Date et port de déchargement des résidus	

i) Vidange des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulés au port*

37. Port			
38. Durée du séjour			
39. Quantité déchargée			
40. Date et lieu du déchargement			
41. Mode de déchargement (indiquer si un séparateur a été utilisé)			

j) Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

42. Date et heure			
43. Lieu ou position du navire au moment de l'événement			
44. Quantité approximative et type d'hydrocarbures			
45. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales			

..... Signature de l'officier (ou des officiers) responsable(s)

..... Signature du capitaine

* Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines et des salles des pompes. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord, en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours « Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur ».

II — NAVIRES AUTRES QUE LES NAVIRES-CITERNES

Nom du navire.....

a) Lestage ou nettoyage des citernes à combustible

1. Identification de la (des) citerne(s) lestée(s)			
2. Indiquer si les citernes ont été nettoyées depuis la dernière fois qu'elles ont contenu des hydrocarbures. Dans la négative, indiquer la nature des hydrocarbures précédemment transportés			
3. Date et emplacement du navire au début du nettoyage			
4. Date et emplacement du navire au début du lestage			

b) Rejet des eaux de lest ou de nettoyage des citernes mentionnées à l'alinéa a)

5. Identification de la (des) citerne(s)			
6. Date et position du navire au début du rejet			
7. Date et position du navire à la fin du rejet			
8. Vitesse(s) du navire pendant le rejet			
9. Méthode de rejet (préciser si un séparateur a été utilisé)			
10. Quantité rejetée			

c) *Rejet des résidus*

11. Quantité des résidus conservés à bord			
12. Mode d'élimination des résidus : a) Installations portuaires b) Mélange avec le combustible suivant c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne(s) (identification de la (des) citerne(s))			
13. Date et port d'élimination des résidus			

d) *Rejet des eaux des cales machines contenant des hydrocarbures qui se sont accumulés au port**

14. Port			
15. Durée du séjour			
16. Quantité rejetée			
17. Date et lieu du rejet			
18. Mode de rejet (indiquer si un séparateur a été utilisé)			

e) *Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures*

19. Date et heure			
20. Lieu ou position du navire			
21. Quantité approximative et type d'hydrocarbure			
22. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales			

* Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord, en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours « Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur ».

..... Signature de l'officier (ou des officiers) responsable(s)

..... Signature du capitaine

Ordonnance Souveraine n° 6.211 du 4 février 1978 portant nomination du Directeur de l'Action sanitaire et sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.509, du 1^{er} mars 1966, portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 3.929, du 18 décembre 1967, portant nomination d'un Secrétaire général du Département de l'Intérieur;

Vu Notre Ordonnance n° 5.988, du 25 janvier 1977, chargeant le Secrétaire général du Département de l'Intérieur d'assurer la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 janvier 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis GASTAUD, Secrétaire général du Département de l'Intérieur, chargé d'assurer la direction de l'Action sanitaire et sociale, est nommé Directeur de l'Action sanitaire et sociale (4^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.212 du 4 février 1978 portant nomination du Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 4.169, du 3 décembre 1968, portant nomination d'un Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 janvier 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur, est nommé Secrétaire en chef de ce Département.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 78-56 du 3 février 1978 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - Titre III de cette Convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1978 :

Cigarettes		Prix de vente aux consommateurs
Marché Commun		le paquet
Imperial International	6,00
Sobranie of London	6,00
Kool International	5,50
Rothmans special	4,00
Peter Stuyvesant Ultra Mild	3,60
Gladstone Mild K.S. Filtre	3,50
Boule Nationale Filtre	3,00
Boule d'Or R.S. Filtre	3,00
M.S. Blu	3,00
Cigares		Prix de vente aux consommateurs
Marché Commun		l'unité
Backgammon Média - Corona s/tube	en 5	6,00
La Paz - Suprémus	en 10	4,00
Trullerie - Chez Maxim	en 10	4,00
La Fumerie - Corot	en 20	3,00
C.D. - After Dinner	en 25	3,00
Cadena - Corona n° 1	en 5	2,50
J. Cortés Y Cia	en 10	2,50
Schimmelpenninck - Panatela de Luxe	en 25	2,00
Antico Toscano	en 40	1,80
Willem II - Lemaire	en 50	1,60
C.D. - International	en 5	1,50
La Paz - Superiores	en 5	1,20
Schimmelpenninck - Mild Senioritas	en 50	1,20
Manikin Cigars	en 50	1,00
Panter Mignon - Havana	en 10	0,90
Mercator Long	en 20	0,85
Indonesia Purito	en 20	0,75
Willem II - Filter Cigar Super K.S.	en 10	0,70
Jubile - Havane	en 10	0,70
Schimmelpenninck - Mini Tip	en 50	0,60
Willem II - Filter Cigar R.S.	en 10	0,55
Lafayette - Finos	en 10	0,52
Mercator - Cirello	en 20	0,43
Agio - Meharis Brasil	en 20	0,40
Clubmaster Sumatra	en 50	0,40
Neos Naturel	en 10	0,40
Agio - Dechets Havane	en 50	0,38
Régie Française		Prix de vente aux consommateurs
Robert Burns - Mini Cigarillos	en 20	0,50
Pays tiers		Prix de vente aux consommateurs
Davidoff - Château Margaux	en 25	21,00
Macanudo - n° 1	en 25	7,50
Macanudo - n° 6	en 25	6,00
Tabacs		Prix de vente aux consommateurs
Marché Commun		la boîte ou le paquet
Dunhill - Royal Yatch	en 50g	16,00
Dunhill - My Mixture n° 965	en 50	14,00
Dunhill - Nichtcap	en 50	14,00
G.B.D. - Old England	en 50	14,00
G.B.D. - International	en 50	12,00
Exclusiv Perique & Latakia	en 50	10,00
Irish Mead	en 50	6,50
Javaansé Jongens	en 40	3,60
Samson	en 40	3,60
Samson Swaar	en 40	3,60
Traffic	en 40	3,60

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 78-9 du 1^{er} février 1978 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 26 février 1978, de 12 heures à 17 heures, à l'occasion d'une épreuve de cross au Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre la sortie Est des parkings de la plage et le droit de la ruelle Saint Jean.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est institué, côté amont de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée et le stationnement y est Interdit.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} février 1978.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} février 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 78-10 du 1^{er} février 1978 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (Quai Albert I^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la partie du quai Albert I^{er} comprise entre la plate-forme et le jardin Princesse Stéphanie, le dimanche 26 février 1978, de 12 heures à 13 heures 30, lors du départ de la course cycliste Monte-Carlo - Alassio, organisée par le Vélo Club d'Alassio.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} février 1978.

Monaco, le 1^{er} février 1978.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de tireur de plans contractuel au Service des Travaux publics (classification ouvrier professionnel).

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de tireur de plans contractuel est vacant au Service des Travaux publics, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constitueront une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à compter de la publication du présent avis;
- avoir le niveau du B.E.P.C. ou formation équivalente;
- posséder des notions de tirages et d'archivage de plans.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers aides ouvriers professionnels ou manœuvres spécialisés au service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois de jardiniers aides ouvriers professionnels ou manœuvres spécialisés sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1977, le premier mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat à Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Sentence arbitrale relative au conflit collectif de travail opposant le syndicat du livre de Monaco au syndicat patronal des industries graphiques et maîtres imprimeurs et industries annexes.

En la cause de :

Les représentants du Syndicat du Livre de Monaco, ci-après désignés :

MM. Robert Vial, Secrétaire Général	} Membres du Syndicat
Louis Riez, Trésorier Adjoint	
Joseph Giordana	
Mme Olga Sembolini	

d'une part,

Les représentants du Syndicat Patronal des Industries Graphiques et Maîtres Imprimeurs et Industries Annexes :

MM. Michel Giusti, Président,	} Membres du Bureau
Gérard Batsale Trésorier,	
Christian Coste	
Willy Indermühle	

d'autre part,

Les Arbitres soussignés :

MM. Max Brousse, Président-Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,

Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,

René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-416 du 28 octobre 1977 désignant lesdits arbitres pour résoudre le conflit collectif du travail opposant le Syndicat du Livre de Monaco au Syndicat Patronal des Industries Graphiques et Maîtres Imprimeurs et Industries Annexes,

Vu la requête présentée le 1^{er} juillet 1977 par le Secrétaire Général du Syndicat du Livre de Monaco, demandant que soit engagée la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948, afin de résoudre conformément aux dispositions de cette Loi, le conflit qui les oppose au Syndicat Patronal des Industries Graphiques et Maîtres Imprimeurs et Industries Annexes.

Vu le Procès-Verbal de non conciliation dressé le 26 septembre 1977 constatant :

- a) que le conflit a trait à des négociations ouvertes d'un commun accord entre les parties à l'effet d'aboutir à la conclusion d'une Convention Collective de Travail destinée à être substituée à celle en vigueur qui régit leurs rapports depuis le 14 septembre 1971,
- b) que le différend persiste sur les dispositions élaborées dans les domaines suivants :

- | | |
|--------------|---|
| Article 3 : | Suspension du contrat de travail, |
| Article 14 : | Travail en plusieurs équipes, |
| Article 22 : | Indemnité de congédiement, sauf en ce qui concerne l'alinéa 13 sur lequel les parties ont conclu un accord, |
| Article 23 : | Mensualisation - Titre II |
| | — Prime d'ancienneté, |
| | — Prime de transport, |
| | — Congé supplémentaire, |
| | — Information syndicale, |
| | — Prime de vacances, |
| | — Mutation, |
| | — Fonds social, |

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail,

Où les parties en leurs demandes, observations et explications au cours des 6 réunions contradictoires tenues les 27, 28 et 29 décembre 1977, 5, 16 et 24 janvier 1978,

Sur la forme :

Considérant que la procédure engagée est régulière en la forme et qu'il y a lieu de statuer sur le fond :

Sur le fond :

Considérant en premier lieu que le Secrétaire Général du Syndicat du Livre de Monaco par lettre en date du 24 janvier 1978, ci-annexée, adressée aux arbitres soussignés, déclare retirer du chef de la demande d'arbitrage les points ci-après :

- | | |
|--------------|--|
| Article 22 : | Indemnité de congédiement, paragraphes 5, 6 et 12. |
| | Mensualisation articles 8 et 9, |
| | Congés supplémentaires |
| | Prime de vacances |
| | Fonds social, |

les arbitres soussignés lui en donnant acte.

Considérant que les parties ont procédé en présence et avec la participation des arbitres à un examen et à une discussion contradictoire des différents autres points du litige restant soumis à la procédure d'arbitrage.

Attendu que les parties se sont entendues pour se rapprocher sur l'ensemble des points restant soumis à l'arbitrage.

Attendu que pour concrétiser leur accord, les parties ont rédigé et signé les textes ci-après dont les exemplaires originaux resteront annexés au présent constat,

- | | |
|--------------|--|
| Article 3 : | Suspension du contrat de travail, |
| Article 14 : | Travail en plusieurs équipes, |
| Article 22 : | Indemnité de congédiement, |
| Article 23 : | Garantie salaire mensuel, |
| | Mensualisation, |
| | Prime d'ancienneté, |
| | Prime de transport devenue remboursement frais de transport, |
| | Congé ancienneté, |
| | Information syndicale, |
| | Mutation, |

Par ces motifs :

Les Arbitres :

- 1) Constatent les accords ci-dessus énoncés
 - 2) En donnent acte aux parties.
- Fait à Monaco, le 25 janvier 1978.

Les Arbitres :

Max BROUSSE	Georges CROVETTO	René NOVELLA
-------------	------------------	--------------

Nota Bene :

Les pièces annexées à la sentence peuvent être consultées au Secrétariat du Tribunal du Travail.

Circulaire n° 78-09 du 26 janvier 1978 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1978.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1978 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} décembre 1977 et au 1^{er} janvier 1977.

	1 ^{er} janvier 1977	1 ^{er} décembre 1977	1 ^{er} janvier 1978
Embauchage contrôlés pendant le mois précédent	1064	1342	1018
Placements effectués pendant le mois précédent	41	52	48
Offres d'emploi non satisfaites	121	252	241
Demandes d'emploi non satisfaites	171	214	195

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des six appartements ci-après :

- 20, rue de Millo - 2 pièces, cuisine, W.C.
- 22, boulevard de France - 3 pièces, cuisine, bain, entrée, W.C.
- 22, boulevard de France - 4 pièces, cuisine, 2 bains, entrée
- 22, boulevard de France - 5 pièces, cuisine, bain, entrée, W.C. (immeuble régi par les dispositions de la loi n° 887 du 25 juin 1970 : loyer libre).

Le délai d'affichage expire le 21 février 1978.

- 29, boulevard Rainier III - 2 pièces, cuisine, W.C.
 - 29, boulevard Rainier III - 4 pièces, cuisine, bain, W.C.
- Le délai d'affichage expire le 27 février 1978.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 20 novembre 1969, Mme Vve UPTON née Madeleine MITTELETTE, de nationalité française, demeurant en son vivant 46 bis boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée à Menton le 3 septembre 1977, a institué pour sa légataire universelle la Fondation Hector Otto à Monaco.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 56 du 22 janvier 1922 sur les Fondations, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de Maître Paul-Louis Aurégia, notaire à Monaco et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 15 janvier 1978 pour l'élection du Conseil National.

Électeurs	3.647
Votants	2.719
blancs	20
Bulletins nuls	129
Suffrages exprimés	2.590
Majorité absolue	1.296
Quart du nombre des électeurs	912
AUBERT Edmond	1.530
BOBRI Michel	1.468
BOISSON Rainier	1.424
BROUSSE Max	1.583
CAMPORA Jean-Louis	1.476
CORNAGLIA-ROUFFIGNAC Honorine	1.439
CROVETTO Pierre	1.412
FRANZI Raymond	1.316
GAZIELLO Émile	1.422
LORENZI Charles	1.470
MAGNAN Guy	1.326
MARQUET Jean-Jo	1.466
MOUROU Michel	1.626
NOAT-NOTARI Roxane	1.543
PASTOR Jean-Joseph	1.636
PRINCIPALE Max	1.521
REY Henri	1.486
REY Jean-Charles	1.496
MARSAN Baptiste	734
BARRAL Fabrice	846
SOCCAL Charles	1.181
GIORDANO René	1.057
PORASSO Gérard	1.059

ont été élus :

PASTOR Jean-Joseph	1.636
MOUROL Michel	1.626
BROUSSE Max	1.583
NOAT-NOTARI Roxane	1.543
AUBERT Edmond	1.330
PRINCIPALE Max	1.521
REY Jean-Charles	1.496
REY Henry	1.486
CAMPORA Jean-Louis	1.476
LORENZI Charles	1.470
BOERI Michel	1.468
MARQUET Jean-Jo	1.466
CORNAOLIA-ROUFFIGNAC Honorine	1.439
BOISSON Rainier	1.424
GAZIELLO Émile	1.422
CROVETTO Pierre	1.412
MAGNAN Guy	1.326
FRANZI Raymond	1.316

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Le XVIII^e festival international de télévision de Monte-Carlo

Du samedi 11 au vendredi 17,
au palais des Congrès, projection des films participant au concours de la catégorie *programmes dramatiques* ;
à la piscine des terrasses, tous les soirs, de 18 h. 30 à 20 heures, le club du festival présenté par Télé Monte-Carlo ;

le dimanche 12,
à 18 h. 30, au sporting d'hiver, vernissage de l'exposition *25 ans ensemble* présentée par la société *radio Canada* et la *Canadian Broadcasting Corporation* ;

à 21 heures, à l'hôtel de Paris, soirée espagnole offerte par le journal *A.B.C.* ;

le lundi 13,
à 15 heures, au palais des congrès, *table ronde des journaux spécialisés* ;
à 21 heures, à l'hôtel de Paris, soirée *Antenne 2* ;

le mardi 14,
à 20 h. 30, du salon n° 1 du Loews, en direct de Monte-Carlo, la célèbre émission d'Antenne 2 : *les dossiers de l'écran* proposée par Armand Jammot et présentée par Joseph Pasteur.

Le thème en sera : *les vedettes de la télévision face à leur public*. Après la projection du film d'Élia Kazan : *un homme dans la foule* tourné en 1957, le dialogue s'ouvrira entre 30 téléspectateurs invités

d'Antenne 2 et les vedettes de télévision ayant leur préférence : par ordre alphabétique, Jacques Chancel, Michel Drucker, Denise Fabre, Roger Gléquel, Jacques Martin, Bernard Pivot, Patrick Poivre-d'Arvor et Léon Zitrone ;

le mercredi 15,
à 21 heures, au Monte-Carlo Sporting Club, dîner de gala tunisien ;

du jeudi 16 au samedi 18, au palais des congrès, rencontre internationale organisée par l'*institut national de l'audiovisuel* sur le thème : *télévision, outil de création* ;

le jeudi 16,
de 23 heures à l'aube, au *Jimmy's - chez Régine*, soirée costumée télé-fête ;

le vendredi 17,
à 21 heures, à l'hôtel de Paris, soirée belge (RTB-BRT) ;

le samedi 18,
à 20 h. 30, au Monte-Carlo Sporting Club, gala de clôture animé par Pierre Tchernia, avec les orchestres et les attractions de la S.B.M. et du Loews.

La semaine tunisienne

du samedi 11 au dimanche 19 :

au sporting d'hiver, exposition de peinture, de bijoux anciens et d'artisanat, entrée libre de 14 heures à 19 heures ;

au café de Paris, la *gastronomie tunisienne*, tous les soirs, à partir de 20 heures, avec ses *spécialités* préparées par les cuisiniers de l'*International Tunisia Hôtel* : musique et danses typiques ;

au Monte-Carlo Sporting-Club, le mercredi 15, à 21 heures, dîner de gala, spectacle présenté par la *troupe nationale tunisienne* et défilé de mode *Fella* ;

au cinéma Le Sporting - Salle 2, le jeudi 16, à 18 h. 30, une conférence avec projection de diapositives : *sous le soleil tunisien, de Carthage à nos jours*, par Marie-Louise Bonsirven-Fontana. Entrée libre.

A l'opéra de Monte-Carlo

le dimanche 19, à 20 h. 30, première des trois représentations d'*Adrienne Lecouvreur*, livret de Léopoldo Marenco, d'après Alphonse Daudet, musique de Francesco Cilea, avec Rina Kabaïvanska, Bianca Berini, Ruggero Bondino, Attilio D'Orazi, Antonio Zerbini et Piero di Palma. Direction musicale : Gianandrea Gavazzeni ; mise en scène : Carlo Maestrini.

Les deux autres représentations auront lieu le mercredi 22, à 20 h. 30 et le dimanche 26, à 15 heures.

Au cabaret du casino

dîner-spectacle tous les soirs (sauf le mardi) :

jusqu'au jeudi 16 :

la chanteuse anglaise *Samantha Jones* et *the Young Brothers*, acrobates antipodistes ;

le vendredi 17, puis du dimanche 19 au jeudi 2 mars, les *Sedojas*, danseurs acrobates ;

en permanence, les *Monte-Carlo dancers*, *Atmé Barelli* et son grand orchestre, avec *Minouche Barelli* et *Youngsters Incorporated* ;

le samedi 18, *soirée russe* avec *Djenara* et l'orchestre tzigane.

Les conférences :

à l'*association de préhistoire et de spéléologie*
le lundi 13, à 21 heures, au musée d'anthropologie : *prospection archéologique aérienne*, par Gilbert Bianchi.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 14 février inclus : *l'énigme du « Britannic »* ;

à partir du mercredi 15 : *le trésor englouti*.

Séances à 10 heures, 11 h. 30, 14 heures, 16 h. 30 et 17 h. 45.

À 15 h. 15, projection de films sur les techniques de plongée et de travaux sous-marins (dans le cadre de l'*exposition sous la mer*).

Les congrès**Au Loews**

du mardi 14 au jeudi 16 : séminaire *cedef* ;
du jeudi 16 au dimanche 19 : *electrolux* ;
le dimanche 19, ouverture du 1^{er} congrès mondial de la *haute coiffure française* (qui se poursuivra jusqu'au jeudi 23).

A l'hôtel de Paris,

le jeudi 16, à 12 h. 30, réunion d'information concernant l'organisation d'une *journée monégasque de l'accueil* (à l'invitation de la direction du tourisme et des congrès et de l'école internationale d'hôtesse Tunon).

Les sports

du samedi 18 au dimanche 26, au Monte-Carlo country club : tournoi international d'hiver ;

les samedi 18 et dimanche 19, rotonde du quai Albert I^{er}, championnat de Monaco de voitures radio-commandées, organisé par l'aéro-club de Monaco avec le concours de la municipalité.

*
**

L'environnement c'est le savoir vivre

Les clubs de Nice et de Monaco du *Lions International* organisent un concours pour une *affiche sur le thème l'environnement c'est le savoir vivre* parmi les élèves du premier et du second degré et les étudiants.

Les affiches, exécutées dans un format maximum de 32 x 50, doivent parvenir avant le 31 mars 1978 au Lions Club de Nice-Cimiez, hôtel Plaza, à Nice.

Les résultats seront proclamés en présence de M^e Guy Lang, huissier.

Un diplôme d'honneur sera remis à chaque participant.

Les œuvres les plus représentatives seront exposées au festival international du livre de Nice dont la X^e édition se tiendra du 12 au 17 mai.

Le premier prix consistera en un voyage de 6 semaines aux États-Unis. Parmi les autres prix : quatre bicyclettes de course, deux caméras super huit, des cassettes, des appareils photos, etc.

*
**

**Protocole d'accord franco-monégasque
relatif à la profession d'agent immobilier**

Ce protocole d'accord a été signé, le 2 février, à Paris, au siège de l'Ambassade de Monaco en France par M. Roger Lemiale, président de la fédération nationale française des agents immobiliers et par son homologué monégasque M. Raoul Boni.

Aux termes de ce protocole, lorsqu'un membre de la chambre monégasque des agents immobiliers désirera traiter une affaire sur le territoire français; il devra s'adresser à l'un de ses confrères de la fédération nationale française et, réciproquement, lorsqu'un membre de la fédération nationale française désirera traiter une affaire en Principauté, il devra s'adresser à l'un de ses confrères de la chambre monégasque.

Les signatures avaient été précédées de quatre allocutions prononcées, successivement, par S.E. M. Christian Orsetti, ambassadeur de Monaco en France; MM. Alain Braham, vice-président de la fédération internationale des professions immobilières; Roger Lemiale et Raoul Boni.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**
(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, huissier, en date du 6 février 1978, enregistré, le nommé COSTES Alain, né le 21 juin 1949 à Villeneuve sur Lot, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 28 février 1978 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
Ariane PICCO-MARGOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société Civile « MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE » à autorisé le syndic à mettre à la disposition de la FONDATION HECTOR OTTO, un emplacement dans lequel seront exposées 3 maquettes, avec l'engagement pour ladite fondation de retirer les maquettes sur simple demande du syndic.

Monaco, le 2 février 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de dame SCARLOT épouse LARTIGAU, exerçant le commerce sous l'enseigne « BAR TABACS LE TROCADERO », 45, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé provisoirement au 5 mai 1976 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur J. Ph. HUERTAS, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur GARINO André, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.
Monaco, le 26 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire à la faillite commune de la Société COGETEC et du sieur Jacques BAILLY a autorisé le syndic à appréhender la somme de 28.259,91 frs représentant le reliquat disponible déposé à la CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS DE NICE, dans l'ordre ouvert au Tribunal de Grande Instance de Nice, sous le n° 6.349.

Monaco, le 31 janvier 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 2 décembre 1977, par le notaire soussigné, M. Claude Auguste Edmond FIN, commerçant, demeurant 26, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mme Claudine Dinah BOUCAYA, employée, épouse de M. Charles FEREDJ, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, débit de tabacs, etc. exploité sous le nom de « Tabacs Saint Charles », 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1977.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 1^{er} juin 1977, réitéré les 10 et 31 janvier 1978, Monsieur Jean-Hugues NIGIONI, demeurant, 2, rue Flo-

restine à Monaco, a vendu à Monsieur Oddone FALSIROLI, demeurant à Villafranca de Vérone (Italie) un fonds de commerce de vins et spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter (annexe rôtisserie) dénommé « Les Gourmets » sis à Monaco, 11 bis, rue Princesse Caroline.

Opposition, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 10 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de donation de droit au bail reçu par M^e Crovetto, le 16 juin 1978, Madame Paulette CHARLES, demeurant 18, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a fait donation à Monsieur Claude François MONDET demeurant 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, son fils de tous ses droits au bail des locaux dépendant d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 5, avenue Saint-Michel comprenant un magasin avec une vitrine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 10 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de salon de coiffure pour Dames connu sous le nom de « ATHE-NA COIFFURE », sis à Monte-Carlo 20, boulevard Princesse Charlotte, consentie par Madame Jeanine

BERTHOD à Monsieur Roger GALLAND, suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 20 janvier 1975 pour une durée de trois années, s'est terminée le 31 janvier 1978.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 14 et 25 octobre 1977, Mme Vincenza Emilia Fortunata CASSULO, divorcée, non remariée de M. François MOSCHIETTO, demeurant à Monte-Carlo, 33, rue du Portier, immeuble « Hersilia », a vendu à Monsieur David ZENDYK, sans profession, demeurant à Monaco, « Bel Horizon » 51, avenue Hector Otto et à M. Stewart Kelvin MOSS, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de snack-bar de grand standing, connu sous le nom de « HARRY'S BAR », exploité à Monte-Carlo, « Sun Tower », 7, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1978.

Signé : P.L. AURÉGLIA.

Etude de Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 10 novembre 1977, par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant, 2, rue Caroline à Monaco, a conféré en gérance libre à Madame Charlotte TORTAROLO, di-

vorcée de M. Georges GUARNOTTA, demeurant 210, avenue Louis-Pasteur à Carnolès, un fonds de commerce de buvette-restaurant, vins à emporter, exploité 4, rue de la Colle, à Monaco, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1978.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1978.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance consentie par Monsieur et Madame Jean-Baptiste BONARDI, demeurant à Monaco, 9, boulevard Charles III, à Monsieur Maurice ROBERT, demeurant à Beausolèil, 6, montée du Caroubier et à Monsieur José GASTAUD, demeurant boulevard du Ténac à Monte-Carlo pour une durée de quatre années à compter du 1^{er} janvier 1974 concernant un fonds artisanal de charpenterie, ébénisterie de marine, etc... sis sous le Quai Albert I^{er} côté Vallon Sainte-Dévote à Monaco, a pris fin le 31 décembre 1977, et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 novembre 1977 lesdits Monsieur et Madame BONARDI ont renouvelé auxdits Messieurs ROBERT et GASTAUD, la gérance dudit fonds artisanal pour une durée de onze années à compter du 1^{er} janvier 1978.

Messieurs ROBERT et GASTAUD seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 10 février 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SÉCURITAS

S.A.M. au capital de frs 4.000.000

Siège Social : Palais de la Scala - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

A la demande de la Cie Française de Financement Industriel et Commercial (F. I. C.), actionnaire majoritaire, Messieurs les actionnaires sont convoqués en

Assemblée Générale Ordinaire, réunie extraordinairement au siège social : Palais de la Scala à Monte-Carlo le 10 mars 1978 à 10 heures 30 avec l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Administrateur
- Questions diverses

EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque au capital de 60.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
R.C. : Monaco 56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 9 mars 1978 à 15 heures 15, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1976/77;
- 2) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3) Approbation du bilan et des comptes du même exercice;
- 4) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5) Affectation des résultats;
- 6) Composition du Conseil d'Administration;
- 7) Désignation des Commissaires aux comptes;

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque au capital de 60.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
R.C. : Monaco 56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le jeudi 9 mars 1978 :

I/ A 17 heures, en Assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1976/77;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes du même exercice;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Composition du Conseil d'Administration;
- 7°) Désignation des Commissaires aux comptes.

II/ En Assemblée Générale Extraordinaire, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Institution d'un droit de préemption sur les actions;
- 2°) Modification des articles 8 et 9 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leur titres d'actions sur les registres de la Société ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un Etablissement de crédit, cinq jours au moins avant la date des Assemblées.

Le Conseil d'Administration.

EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque au capital de 60.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
 R.C. : Monaco 56 S 0448

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 8 mars 1978 à 17 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Communication du Président sur la marche des Affaires Sociales au cours de l'exercice 1976/1977.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Etablissement de Crédit.

Le Président Délégué.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« EUROPA-ASSURANCES S.A.M. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 19 janvier 1978.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevets par Maître Auréglià, notaire à Monaco les 7 octobre et 16 décembre 1977, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « EUROPA-ASSURANCES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, le courtage d'assurances, de réassurances, la représentation de Compagnies d'Assurances françaises et étrangères, la représentation de sociétés de défense et de recours, les expertises.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en 250 actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du

timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée, et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 19 janvier 1978.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, par acte du 6 février 1978.

Monaco, le 10 février 1978.

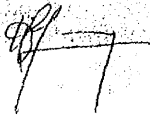
LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 10 Fév. 1978

Pour le Gérant:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.